



A son retour, le 5 octobre 2015, le président Hery Rajaonarimampianina avait déclaré que la question des îles éparses Malgaches « *n'était pas une urgence* » mais plutôt une « *question entrainant la stabilisation* »

(

[article ICI](#)

).

99^e séance plénière
12 décembre 1979

34/91. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit les décisions sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses quinzième¹⁷, et seizième¹⁸ sessions ordinaires, qui se sont tenues à Khar-toum du 18 au 22 juillet 1978 et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Prenant note de la partie de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁹, concernant les îles malgaches de l'océan Indien,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India²⁰,

Considérant la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;

2. Prend note de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979²¹,

3. Invite le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar;

4. Demande au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au présent différend;

5. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

99^e séance plénière
12 décembre 1979





Pierrot Dupuy